



Par François Warcollier,  
juriste,



Bertrand Delaigue,  
avocat associé,  
Fidal



et Geoffroy Cousin,  
président,  
Fidal Innovation

# Réforme de la fiscalité de la propriété intellectuelle: l'intérêt de l'option n'est pas patent...

**Des opportunités sont offertes par le nouveau régime fiscal de la propriété intellectuelle mais l'analyse des avantages et des inconvénients d'une option pour celui-ci doit être conduite rapidement.**

## 1. Contours et état des lieux d'une option aux paramètres multiples

La loi de finances pour 2019 a mis en conformité le régime fiscal français des produits de la propriété industrielle avec les recommandations de l'OCDE (Action 5 de BEPS) en introduisant un nouvel article 238 du CGI. Ces nouvelles dispositions consacrent l'approche Nexus qui conditionne l'application d'un régime fiscal de faveur à l'engagement de dépenses de R&D par l'entreprise qui perçoit les revenus de la propriété industrielle.

L'option pour le régime de l'article 238 du CGI permet l'application d'un taux plus faible que celui prévu par le régime de l'article 39 terdecies 1 du CGI (10% au lieu de 15% pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés), mais appliqué à une base imposable réduite calculée en deux temps: (i) détermination d'un résultat net égal à la différence entre les revenus

tirés des actifs éligibles et les dépenses de R&D qui s'y rattachent directement (ii) multiplié par le ratio entre les dépenses de R&D engagées par l'entreprise (ou externalisées auprès d'entreprises non liées) et les dépenses de R&D totales.

A noter que le régime pourrait intéresser de nouveaux acteurs

**L'option pour le régime de l'article 238 du CGI permet l'application d'un taux plus faible que celui prévu par le régime de l'article 39 terdecies 1 du CGI (10% au lieu de 15% pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés), mais appliqué à une base imposable réduite calculée en deux temps.**

économiques, étant donné que les logiciels protégés par le droit d'auteur sont désormais compris dans le champ des actifs pouvant être soumis au dispositif.

Quelques mois après son entrée en vigueur, le régime soulève encore de nombreuses questions. Le retour des entreprises